

RÈGLEMENT (CE) N° 582/2004 DE LA COMMISSION**du 26 mars 2004****ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant le lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, point b), et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 instituant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers ⁽²⁾, la Commission opte pour une adjudication permanente dans le cadre dudit règlement.
- (2) Pour des raisons pratiques, il convient de prévoir des adjudications séparées pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 580/2004. Le présent règlement doit donc ouvrir une adjudication permanente pour le lait écrémé en poudre.
- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas rendu d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une adjudication permanente est ouverte afin de fixer les restitutions à l'exportation pour le lait écrémé en poudre visé à l'annexe I, section 9, du règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, présenté en sacs dont le poids net minimal est de 25 kilogrammes (kg), contenant une proportion maximale de 0,5 % de matières non lactiques ajoutées relevant du code de produit ex 0402 10 19 9000, destiné à l'exportation vers toutes les destinations, à l'exception d'Andorre, de Chypre, de l'Estonie, de Gibraltar, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque, des États-Unis d'Amérique et de la Cité du Vatican.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ Voir page 58 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

2. La procédure d'adjudication est soumise aux conditions définies dans le règlement (CE) n° 580/2004 et dans le présent règlement.

Article 2

1. Les offres ne peuvent être déposées que pendant les périodes d'adjudication et ne sont valables que pour la période d'adjudication au cours de laquelle elles sont déposées.

2. Chaque période d'adjudication commence à 11 heures (heure de Bruxelles) le premier et le troisième mercredi du mois, à l'exception du premier mercredi d'août et du troisième mercredi de décembre. Si cette date coïncide avec un jour férié, la période commence à 11 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable suivant.

Chaque période d'adjudication se termine à 11 heures (heure de Bruxelles) le mercredi suivant le second et le quatrième mardi du mois, à l'exception du second mercredi d'août et du quatrième mercredi de décembre. Si cette date coïncide avec un jour férié, la période se termine à 11 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvrable précédent.

3. Chaque période d'adjudication porte un numéro d'ordre commençant par la première période prévue.

Article 3

1. Chaque offre porte sur une quantité minimale d'au moins 10 tonnes (t) de lait écrémé en poudre.

2. La garantie d'adjudication est de 26 euros par tranche de 100 kg de lait écrémé en poudre. La garantie d'adjudication se transforme en garantie relative au certificat d'exportation lorsque l'offre est acceptée.

3. Les offres sont présentées aux autorités compétentes des États membres dont la liste figure en annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Autorités compétentes des États membres visés au règlement (CE) n° 580/2004 et au présent règlement auxquelles les offres sont présentées.

<p>BE Bureau d'intervention et de restitution belge Belgisch Interventie- en Restitutiebureau Rue de Trèves 82/Trierstraat 82 B-1040 Bruxelles/Brussel Tél./Tel. (32-2) 287 24 11 Télécopieur/Fax (32-2) 287 25 24</p>	<p>IT Ministero delle Attività produttive Dipartimento commercio estero DG Politica commerciale — Div. II Viale Boston 25 I-00144 Roma Tel.: (39-06) 599 3220 Fax: (39-06) 599 3214</p>
<p>DK Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri Direktoratet for FødevarerErhverv Eksportstøttekontoret Nyropsgade 30 DK-1780 København V Tlf. (45) 33 95 80 00 Fax (45) 33 95 80 80</p>	<p>LU OFFICE DES LICENCES 21, rue Philippe II L-2011 Luxembourg Tél.: (35-2) 478 2370 Télécopieur: (35-2) 466138</p>
<p>DE Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) D-60083 Frankfurt am Main Tel. (49-69) 15 64 -732, 774, 884 Fax (49-69) 15 64-874, 792</p>	<p>NL Productschap Zuivel Louis Braillelaan 80 NL 2719 EK Zoetermeer Tel.: (31)-(0)79 368 1534 Fax: (31) (0)79 368 1954 E-mail: HR@PZ.AGRO.NL</p>
<p>EL O.P.E.K.E.P.E. — Direction Dilizo Rue Acharnon 241 GR-10446 Athènes Tel.: (30-210) 212 49 03 — (30-210) 212 49 11 Fax: (30-210) 86 70 503</p>	<p>AT Agrarmarkt Austria Dresdner Straße 70 A-1201 Wien Tel.: (43-1) 331 51 Fax: (43-1) 331 51 396 E-mail: bereich.MILCH@AMA.GV.AT</p>
<p>ES Ministerio de Economía Secretaría General de Comercio Exterior Paseo de la Castellana, 162 E-28071 Madrid Tel.: (3491) 349 3780 Fax: (3491) 349 3806</p>	<p>PT Ministério das Finanças Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo Direcção de Serviços de Licenciamento Rua Terreiro do Trigo — Edifício da Alfândega P-1149 — 060 Lisboa Tel.: (351-21) 881 42 62 Fax: (351-21) 881 42 61</p>
<p>FR Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers 2 rue Saint-Charles F-75740 Paris Cedex 15 Téléphone (33-1) 73005000/ Télécopieur (33-1) 73005050 Service de commerce extérieur: Téléphone (33-1)73005044/Télécopieur (33- 1)73005395</p>	<p>FI Maa- ja metsätalousministeriö Interventioyksikkö P.O. Box 30 FIN-00023, Government, Finland Puh: (358-9) 160 01 Telekopio: (358-9) 1605 2707</p>
<p>IE Department of Agriculture and Food Johnstown Castle Estate Wexford Ireland Tel. (353) 53 63 400 Fax (353) 53 42 843</p>	<p>SW Statens jordbruksverk Vallgatan 8 S-51182 Jönköping Tfn: (46-36) 15 50 00 Fax: (46-36) 19 05 46</p>
<p>UK Department of Agriculture and Food Lancaster House, Hampshire Court Newcastle-upon-Tyne NE4 7YE United Kingdom Tel.: +44(0) 191 226 5262 Fax: +44(0) 191 226 5212</p>	